
**Décret portant certaines réformes en matière
d'enseignement supérieur****D. 31-05-1999****M.B. 25-08-1999**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**CHAPITRE Ier. - Dispositions relatives aux institutions
universitaires organisées ou subventionnées par la Communauté
française****Section Ire. - Dispositions relatives à la participation des étudiants**

Article 1^{er}. - Dans les institutions universitaires organisées ou subventionnées par la Communauté française, il existe au moins une instance au sein de laquelle siègent des représentants des étudiants et qui :

1. détermine les cours, travaux et exercices pratiques relatifs aux matières d'enseignement, conformément aux dispositions du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques;

2. approuve les budgets et comptes et le rapport justifiant l'usage fait des subventions annuelles visées à l'article 1er de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés;

3. définit la procédure interne et les modalités de la procédure externe d'évaluation de l'enseignement et de fonctionnement de l'institution universitaire;

4. approuve le rapport annuel sur les mesures d'orientation et de remédiation visé à l'article 48sexies de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires;

5. donne un avis sur l'affectation des crédits au sein de l'institution universitaire.

Chaque représentant des étudiants au sein de l'instance ou des instances de gestion visées à l'alinéa 1er a un suppléant.

Article 2. - Pour l'élection des représentants des étudiants à l'instance ou aux instances visées à l'article 1er, sont électeurs les étudiants qui, au 1er décembre de l'année académique au cours de laquelle les élections ont lieu, sont inscrits régulièrement au rôle des étudiants de l'institution universitaire concernée.

Sont éligibles en qualité de représentants des étudiants de l'institution universitaire visée à l'alinéa 1er, les étudiants qui satisfont aux conditions visées à l'alinéa 1er.

Article 3. - Les autorités universitaires assurent aux représentants des étudiants visés à l'article 8, 6°, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, et à l'article 2, alinéa 1er, du présent décret, la mise à disposition d'infrastructures et de moyens matériels propres et nécessaires à l'accomplissement de leurs mandats.

(...) *Dispositions modificatives*

Article 27. - Le présent décret entre en vigueur le 1er mai 1999 à l'exception des articles 25 et 26 qui produisent leurs effets le 1er février 1999.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

